



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 215-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.333

Déposée le : 14.09.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zimmerli (Bern, PLR) (porte-parole)
Plüss-Zürcher (Boll, PLR)
Kohler (Spiegel b. Bern, PLR)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 285/2023 du 8 mars 2023
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié

Est-il du ressort de l'Université de Berne de mener activement des procédures de recours contre les décisions d'autres cantons ?

Une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie n'était pas d'accord avec les prestations d'aide financières qui lui avaient été accordées par l'autorité cantonale de migration. Elle a fait recours contre la décision y relative auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie.

Selon toute vraisemblance, le recours a été rédigé par des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic ». Cette « clinique des droits humains » poursuit l'objectif d'offrir aux étudiantes et étudiants la possibilité de travailler, durant leurs études de droit déjà, sur des cas concrets ayant un lien avec des questions de droits humains (cf. www.lawclinic.unibe.ch). Dans le recours, il est apparemment fait grief aux montants de l'aide sociale de contrevenir notamment à l'interdiction de discrimination, à la dignité humaine, à la primauté du bien-être de l'enfant et au droit à l'éducation.

Comme les étudiantes et étudiants ne sont pas titulaires du brevet d'avocat, le recours a, semble-t-il, été signé par Maître Alberto Achermann, avocat et professeur de droit des migrations à l'Université de Berne.

Le fait que l'Université de Berne mène activement des procédures de recours contre une décision des autorités d'un autre canton suscite l'incompréhension des autorités concernées.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il vrai que des étudiantes et étudiants de l'Université de Berne ont, dans le cadre de la « Human Rights Law Clinic », rédigé un recours pour une famille de réfugiés admise à titre provisoire dans le canton d'Argovie, et que Maître Alberto Achermann, professeur de droit à l'Université de Berne, a déposé ce recours auprès du Conseil d'État du canton d'Argovie ?

2. Est-il du ressort de l'Université de Berne de déposer des recours contre des décisions d'autorités d'autres cantons (que le canton de Berne) ? D'où tire-t-elle sa légitimité pour entreprendre une telle démarche ?
3. Sur le site de l'Université de Berne, des modèles de recours sont même mis à disposition. Est-il du ressort de l'Université de Berne d'encourager les tiers à engager une procédure judiciaire ?
4. Est-il du ressort de l'Université de faire concurrence aux membres agréés de l'Association des avocates et avocats dans l'exercice de leur métier ?
5. Il semblerait que la « Human Rights Law Clinic » collaborerait avec d'innombrables institutions du domaine de l'asile. Comment la neutralité politique est-elle garantie ?
6. Une collaboration aurait lieu entre la « Human Rights Law Clinic » et divers cabinets d'avocats et services de conseil juridique. Comment ces « collaborateurs » sont-ils sélectionnés ? Les mandats sont-ils mis au concours sur le marché public ?
7. Le Conseil-exécutif comprend-il l'irritation des autorités compétentes du canton d'Argovie ?
8. Le Conseil-exécutif est-il prêt à présenter ses excuses au Conseil d'État argovien ?
9. Le Conseil-exécutif estime-t-il qu'il y a lieu d'attirer l'attention de l'Université de Berne sur le fait qu'elle ne doit pas à l'avenir s'immiscer activement dans des procédures juridiques dans d'autres cantons ou communes hors du canton de Berne ?

Réponse du Conseil-exécutif

Depuis environ cinq ans, la Faculté de droit de l'Université de Berne propose un enseignement pratique intitulé « Human Rights Law Clinic » (HRLC) et fait ainsi œuvre de pionnière en Suisse. Cet enseignement s'inscrit dans une tendance lancée aux États-Unis par des « Law Schools » de renom qui s'est progressivement propagée dans les facultés européennes. Aujourd'hui, le concept des « Law Clinics » (« cliniques juridiques ») est bien établi dans le monde entier. La Faculté de droit poursuit ainsi l'idée fondamentale qu'il faut développer l'interaction, l'interdisciplinarité, le travail en équipe et surtout l'expérience pratique dans le cadre de l'enseignement du droit. La mise en place de cet enseignement facultatif à la Faculté de droit de l'Université de Berne concorde en outre avec les objectifs de la Stratégie de l'Université 2030 relatifs à l'évolution des modes d'enseignement.

Lors de la phase de conception de la HRLC, la Faculté de droit a consulté l'Association des avocats bernois (AAB), qui, tenant compte de différents aspects, a estimé que les domaines d'activité juridiques « droit d'exécution des peines », « droit des migrations » et « droit relatif à l'aide sociale » étaient particulièrement adaptés à cette forme d'enseignement. Selon l'AAB, les mandats dans ces domaines sont peu lucratifs et les représentations d'office sont rares. Par ailleurs, la création d'une clinique juridique répond au souhait des avocates et avocats de mieux préparer les étudiantes et les étudiants de droit aux difficultés de la pratique. Sur le principe, le Conseil-exécutif est favorable à ce que la formation des juristes soit davantage orientée sur la pratique. Il prend cependant tout au autant au sérieux les craintes formulées par l'autrice et les auteurs de l'interpellation et est prêt à discuter des risques politiques potentiels avec la direction de l'Université.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions posées :

Question 1

Un recours a bien été déposé mais il convient de préciser que le professeur Alberto Achermann a agi en qualité d'avocat inscrit au registre des avocates et des avocats du canton de Berne. Le Conseil-exécutif est conscient que, vu de l'extérieur, le recours est toutefois susceptible d'être associé à la Faculté de droit de l'Université de Berne et que cela peut nuire à sa réputation, en particulier si le travail de la HRLC n'est pas considéré comme étant neutre sur le plan politique. Pour le Conseil-exécutif, il serait concevable que la HRCL aménage ou complète son offre avec des thèmes moins connotés politiquement comme le droit fiscal ou le droit de la famille. Il est prêt à sensibiliser l'Université sur cette question.

Question 2

Sur le plan formel, l'Université n'a déposé aucun recours en son nom ni incité personne, par l'intermédiaire de l'un de ses organes, à déposer un recours, car elle n'a ni le droit ni le mandat de faire une telle démarche dans des procédures qui ne la concernent pas. La mission de l'Université et, dans le cas qui nous occupe, de la Faculté de droit est aussi de proposer des formations pratiques. C'est à l'enseignante ou l'enseignant qu'il appartient, dans les limites de la liberté d'enseignement garantie par la Constitution, de choisir les cas traités dans le cadre de son enseignement universitaire. Le Conseil-exécutif constate que l'enseignement dispensé dans d'autres universités et hautes écoles spécialisées de Suisse ne va pas aussi loin.

Question 3

En coopération avec la Croix-Rouge suisse (CRS), les étudiantes et les étudiants ont élaboré, dans le cadre de la HRLC, un modèle de recours contre les décisions relatives aux regroupements familiaux. Le résultat de ce projet est publié sur la page Internet de la clinique HRLC (dans un format non éditable). Cette publication s'inscrit dans la mission de l'Université qui consiste à fournir des informations transparentes sur les projets de coopération.

Question 4

Il n'est jamais exclu qu'une formation axée sur la pratique ne se retrouve pas dans une situation concurrentielle. Dans le contexte universitaire, c'est notamment le cas des formations dispensées dans les domaines de la médecine, de la médecine dentaire, de la psychothérapie ou de la médecine vétérinaire. Seule une formation purement théorique permettrait d'exclure totalement toute situation de concurrence. L'Université est tenue d'écarter les distorsions de concurrence dans le cadre de ses activités de formation pratique. Comme mentionné en introduction, c'est ce qu'elle a fait lors de la conception de sa clinique juridique puisqu'elle a obtenu l'aval de l'AAB, association professionnelle concernée.

Question 5

La liste actuelle des organisations avec lesquelles la HRLC collabore est publiée sur son site Internet. La direction de la HRLC est assurée par une équipe interdisciplinaire de professeures et professeurs de la Faculté de droit, qui se chargent de choisir les cas en fonction de critères techniques, didactiques et méthodologiques. Le Conseil-exécutif estime qu'il incombe aux responsables de la HRLC d'éviter résolument tout rapprochement excessif avec des organisations qui se positionnent parfois clairement politiquement sur des questions de droit d'asile ou de droit des migrations ainsi que toute appropriation de l'enseignement par celles-ci. Par conséquent, le Conseil-exécutif serait favorable à que la HRCL aménage ou complète son offre avec des thèmes moins connotés politiquement comme le droit fiscal ou le droit de la famille. Il estime par ailleurs que la HRCL doit faire preuve de la plus grande retenue dans les procédures de consultation et les « rapports alternatifs », qui selon le site de la clinique juridique relèvent aussi de ses activités, afin d'éviter à l'Université toute accusation d'influence politique.

Question 6

D'après les renseignements fournis par l'Université, la HRLC coopère au cas par cas avec un large éventail de cabinets d'avocats, mais ne passe pas de marchés avec eux. Seul un mandat d'enseignement relatif à des questions procédurales a été attribué à une personne dans le cadre des compétences d'attribution prévues à cet effet. Même sans passation de marchés, le Conseil-exécutif considère qu'il est important que les responsables de la HRLC veillent, dans le cadre des coopérations sur des cas réels, à ce qu'aucun cabinet d'avocats ne soit favorisé (voir réponse à la question 4).

Question 7

Le Conseil-exécutif n'a pas connaissance d'une irritation des autorités compétentes du canton d'Argovie.

Question 8

Compte tenu des explications introductives et de la réponse à la question 7, le Conseil-exécutif estime qu'il n'y a pas lieu de s'excuser auprès du canton d'Argovie.

Question 9

Comme indiqué précédemment, le Conseil-exécutif va chercher le dialogue avec la direction de l'Université afin de discuter avec elle de la liberté de l'enseignement et de la recherche, qui garantit le libre choix des cas traités et des contenus didactiques par les responsables de la HRLC, et des risques d'une appropriation de l'enseignement supérieur par des organisations actives sur le plan politique.

Destinataire

– Grand Conseil